

Document:-  
**A/CN.4/SR.420**

**Compte rendu analytique de la 420e séance**

sujet:  
**Procédure arbitrale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1957, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

national et les obligations internationales étaient aussi peu respectées qu'à l'heure actuelle.

31. Rien ne permet de dire que le projet actuel fait de l'arbitrage une sorte de système subsidiaire de la Cour internationale de Justice. La Cour n'est pas le seul tribunal auquel on puisse soumettre des difficultés ou des contestations en matière de procédure arbitrale; le projet prévoit que, dans bien des cas, on peut recourir à un autre tribunal arbitral ou à la Cour permanente d'arbitrage. Cependant, il est absolument indispensable qu'un organe judiciaire soit appelé à connaître, pour les trancher définitivement, des divergences de vues sur la possibilité de régler le litige par voie d'arbitrage; si, dans le projet, cette tâche est dévolue à la Cour internationale de Justice, c'est uniquement parce qu'elle semble être l'organe le plus compétent en la matière.

32. Le **PRESIDENT** met aux voix la proposition de M. Matine-Daftary, tendant à ce que la Commission ne prenne pas de décision sur la forme définitive du projet avant d'avoir examiné la teneur des articles 1, 2, 3, 5 et 9.

*Par 10 voix contre 8, avec une abstention, la proposition est rejetée.*

33. Le **PRESIDENT** déclare que la Commission doit maintenant se prononcer sur la forme du projet. La seule proposition dont elle soit saisie est celle du Rapporteur spécial, tendant à ce que la Commission élabore un "projet modèle".

34. M. BARTOS voudrait savoir qu'elle disposition du statut de la Commission serait applicable au projet si la Commission décidait d'en faire un ensemble de règles pouvant servir de modèle.

35. Le **PRESIDENT** répond que la seule obligation à cet égard que le statut impose à la Commission figure dans l'article 20, où il est dit qu'elle "rédige ses projets en articles et les soumet à l'Assemblée générale avec un commentaire...". Cependant, aux termes du paragraphe 1 de l'article 23, la Commission peut recommander à l'Assemblée générale:

"a) De n'entreprendre aucune action, le rapport ayant été publié;

"b) De prendre acte du rapport, ou de l'adopter dans une résolution;

"c) De recommander le projet aux Membres en vue de la conclusion d'une convention;

"d) De convoquer une conférence pour conclure une convention."

36. M. BARTOS estime que la Commission est tenue de recommander l'une de ces solutions. L'expression "peut recommander à l'Assemblée générale" s'explique par le fait que la Commission a le choix entre quatre modalités. En l'espèce, elle devrait, croit-il, simplement recommander à l'Assemblée générale de prendre acte de son projet.

37. M. AMADO estime, lui aussi, que la Commission doit recommander à l'Assemblée générale de prendre acte de son projet, qui constituerait non pas un modèle, mais, selon les termes mêmes utilisés par l'Assemblée générale dans sa résolution 989 (X), "un ensemble de règles" dont les Etats pourraient, dans les conditions actuelles, s'inspirer utilement "lorsqu'ils rédigeront des dispositions destinées à figurer dans les traités internationaux ou dans les compromis".

38. M. SCALLE, rapporteur spécial, reconnaît qu'en l'occurrence le mieux serait de recommander simplement à l'Assemblée générale de prendre acte du projet.

39. M. GARCIA AMADOR signale que "prendre acte" est la formule adoptée par l'Assemblée générale lorsqu'elle veut éviter de donner suite à un rapport ou d'exprimer son avis sur l'intérêt du texte. Dans le cas présent, l'Assemblée générale n'a certainement pas demandé à la Commission de remanier son projet dans la seule intention d'en "prendre acte". A son avis, l'Assemblée générale attend sans aucun doute de la Commission qu'elle s'engage dans une voie plus nette et plus constructive en lui demandant de recommander aux gouvernements de prendre le projet révisé comme guide lorsqu'ils rédigeront des dispositions touchant l'arbitrage.

40. Selon M. PADILLA NERVO, la Commission n'a pas besoin de prendre une décision immédiate sur la nature de sa recommandation à l'Assemblée générale; elle pourra trancher ce point après avoir examiné le projet d'articles. En outre, l'Assemblée générale a d'autres possibilités que celles qui ont déjà été mentionnées. Elle peut, par exemple, s'inspirer de la résolution 375 (IV), relative au projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats, dont le paragraphe 2 du dispositif est ainsi conçu:

*"Estime que le projet de Déclaration constitue une contribution notable et importante pour le développement progressif du droit international et sa codification; et le recommande, à ce titre, à l'attention constante des Etats Membres et des juristes de tous les pays."*

41. Avant d'examiner le projet d'articles, la Commission doit uniquement décider s'il sera soumis à l'Assemblée comme un projet de convention ou comme un ensemble de règles.

42. M. VERDROSS s'oppose à l'expression "projet de convention", qui est ambiguë. Elle peut désigner un instrument qui devrait être appliqué toutes les fois que les Etats qui l'ont ratifié veulent recourir à l'arbitrage, aussi bien qu'un instrument qui les lierait uniquement dans les cas où ils ne se seraient pas engagés, aux termes d'un autre accord, à adopter une procédure différente.

43. Le **PRESIDENT** estime qu'il appartient à l'Assemblée générale de statuer sur ce point. La seule question sur laquelle la Commission doit se prononcer actuellement est de savoir si elle veut soumettre son texte en tant que projet de convention.

*Par 10 voix contre 4, avec 5 abstentions, la Commission tranche la question par la négative.*

La séance est levée à 18 h. 10.

## 420ème SEANCE

Mardi 18 juin 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

**Procédure arbitrale: résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/109 et Corr.1) [suite]**

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le **PRESIDENT** annonce que certains membres de la Commission voudraient expliquer leur vote sur

la question mise aux voix à la fin de la séance précédente, qui était de savoir si le projet devait être soumis à l'Assemblée générale sous forme de projet de convention (419ème séance, par. 43).

2. Sir Gerald FITZMAURICE a voté contre parce qu'il estime plus judicieux, dans l'état actuel des choses, de présenter le projet sous la forme d'un document technique. On a fait valoir que cette façon de faire était fautive, la Commission étant non pas un organe technique, mais un organe international. Pourtant, c'est une complète erreur, puisque les membres de la Commission sont des experts désignés à titre personnel, et non des représentants de gouvernements. On ne peut donc pas dire que la Commission soit un organe international dans ce sens. Sir Gerald Fitzmaurice croit vrai d'affirmer que la Commission est une commission technique de l'Assemblée générale.

3. A propos des observations faites par certains orateurs, selon lesquelles c'est non plus la doctrine, mais la pratique des Etats, qui fait le droit international, sir Gerald Fitzmaurice souligne que jamais les théoriciens n'ont été directement chargés d'élaborer le droit international. C'est toujours la pratique des Etats qui le fait, mais leur dette envers les professeurs est immense. On a dit également, à cet égard, que l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice avait mis la doctrine et la jurisprudence à leur juste place en tant que sources auxiliaires du droit international. Il est intéressant de noter toutefois que la disposition dont il s'agit est empruntée mot pour mot à l'Article 38 du statut de la Cour permanente de Justice internationale. Même en cette période peu éclairée dont faisait partie l'année 1920, les juristes se rendaient compte que ce ne sont pas les professeurs, mais les Etats, qui font le droit international! Ce point étant accordé, il faut également reconnaître que les Etats puisent leurs idées pour une très grande part chez les professeurs et les spécialistes du droit public.

4. M. MATINE-DAFTARY déclare que son abstention est une réponse suffisante à ceux qui ont allégué que les partisans de sa proposition, qui consistait à étudier à fond les articles clefs avant de prendre position sur la forme à donner au projet, étaient nécessairement des tenants obstinés du projet de convention. Soit dit en passant, l'article premier du texte que la Commission va examiner conviendrait aussi bien à un projet de convention qu'à un projet modèle.

5. M. VERDROSS explique que lorsqu'il a voté contre la proposition, il avait dans l'esprit un projet de convention applicable uniquement aux cas pour lesquels les parties n'ont pas stipulé d'autres dispositions, comme il est déclaré à l'article 51 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye en 1907: "en tant que les parties ne sont pas convenues d'autres règles<sup>1</sup>".

PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/109  
ET CORR.1, ANNEXE)

#### ARTICLE PREMIER

6. Le PRESIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article premier de son projet (A/CN.4/109, annexe).

<sup>1</sup> Deuxième Conférence internationale de la paix (La Haye, 1907), Actes et documents, La Haye, Imprimerie Nationale, 1907, t. I, p. 613.

7. M. SCALLE, rapporteur spécial, donne lecture des paragraphes 16 à 20 de son rapport (A/CN.4/109), et mentionne l'article 37 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, qui définit l'objet de l'arbitrage international comme étant "le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit<sup>2</sup>". Il ajoute, à propos du paragraphe 20 de son rapport, qu'avant la Convention de 1907 certains auteurs préféraient l'arbitrage aux solutions judiciaires comme moyen de règlement et soutenaient que la sentence arbitrale doit être acceptée comme définitive même si elle n'est pas rendue en droit.

8. Sir Gerald FITZMAURICE partage le point de vue du Rapporteur spécial. Les suggestions de divers gouvernements concernant l'exclusion des différends politiques et des questions relevant de la juridiction interne des Etats sont sans objet. En effet, rien dans le projet n'oblige un Etat quel qu'il soit à recourir à l'arbitrage, si bien qu'il appartient entièrement aux parties de fixer les catégories de différends qu'elles désirent soumettre à l'arbitrage.

9. Il approuve la thèse suivant laquelle l'engagement arbitral résulte d'un accord d'arbitrage et non du compromis. Quoique le compromis contienne parfois un engagement d'arbitrage, les deux choses sont totalement distinctes. L'engagement peut exister avant la naissance du différend, mais le compromis n'est établi qu'après.

10. Il aurait été, semble-t-il, plus logique de dire, au paragraphe 3, "l'engagement résulte d'un document écrit" au lieu de "l'engagement doit résulter..."

11. M. GARCIA AMADOR constate que certaines observations des gouvernements semblent résulter d'une méprise quant à la portée de l'article, qui n'impose nullement l'arbitrage obligatoire; l'article est conforme au système traditionnel et laisse les parties entièrement libres de recourir ou non à l'arbitrage. Par suite, toutes les considérations comme l'exclusion des différends politiques, l'exclusion des litiges relevant de la compétence des organismes régionaux et l'arbitrabilité des différends, s'appliquent non pas à l'article premier, mais à l'engagement initial de recourir à l'arbitrage.

12. L'article prêterait peut-être à moins d'interprétations erronées si l'affirmation qui figure au paragraphe 17 du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session<sup>3</sup>: "l'obligation du recours à l'arbitrage résulte d'un engagement volontairement accepté par les parties", était incorporée au paragraphe premier de l'article.

13. Le paragraphe 3 ne fait que rendre compte de la pratique établie, tandis que le paragraphe 4, aux termes duquel l'engagement constitue une obligation juridique qui doit être exécutée de bonne foi, énonce une vérité élémentaire et rien d'autre.

14. M. TOUNKINE demande si le Rapporteur spécial considère qu'il y a une différence importante entre les dispositions de son article premier et celles de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, pour ce qui est de la juridiction.

15. M. SCALLE, rapporteur spécial, n'aperçoit aucune dissemblance fondamentale si l'article premier est seul considéré. En revanche, il peut y avoir une diffé-

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 610.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9.

rence entre l'Article 36 du Statut et l'article 2 du projet, qui traite du compromis. Dans le compromis, les parties peuvent convenir d'appliquer tel ou tel droit et d'exclure l'application de tel ou tel autre.

16. M. PAL partage l'avis du Rapporteur spécial et de sir Gerald Fitzmaurice sur la question relative aux différends politiques. Comme l'engagement de recourir à l'arbitrage est de toute manière facultatif, il n'y a aucune raison d'interdire aux Etats de s'engager à soumettre à l'arbitrage une catégorie quelconque de différends, y compris les différends politiques.

17. En ce qui concerne la question de la rétroactivité des articles, les gouvernements qui ont soulevé la question semblent avoir commis une erreur. Le fait de laisser aux Etats parties à un engagement le soin de décider si cet engagement doit ou non s'appliquer aux litiges antérieurs ou à des faits antérieurs à la conclusion de l'engagement, ne rend pas cet engagement rétroactif. La question de la rétroactivité ne se pose que s'il était prévu que les articles s'appliquent aux engagements déjà conclus avant l'acceptation, par les Etats intéressés, des articles en question.

18. M. MATINE-DAFTARY présume que le Rapporteur spécial n'a pas saisi les préoccupations de M. Tounkine. Bien que la Cour internationale de Justice porte le nom de Cour, elle n'est, pour les Etats qui n'ont pas fait la déclaration d'acceptation de sa juridiction visée au paragraphe 2 de l'Article 36 de son Statut, qu'un tribunal arbitral, qui ne peut être saisi que par accord entre les parties à un différend international.

19. Relevant que le paragraphe 1 du même Article 36 emploie le mot "affaire", M. Matine-Daftary se demande s'il ne vaudrait pas mieux employer ce même terme dans l'article premier du projet à la place de "différend".

20. M. SCELLE, rapporteur spécial, ne s'est servi du mot "différend" que pour se conformer à ce qui paraissait être le désir de nombreux gouvernements. Il considère, quant à lui, le mot "affaire" comme un synonyme.

21. M. BARTOS indique qu'une association scientifique de juristes yougoslaves lui a demandé ce qui se passerait en cas de différend entre deux Etats qui auraient, à la fois, accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice et signé un accord contenant une clause générale d'arbitrage. Quel est celui des deux engagements qui prévaudrait? Il faudrait, semble-t-il, préciser qu'en pareil cas chaque Etat aurait le droit de demander que le différend soit soumis à la Cour internationale. Il peut y avoir souvent intérêt à ce que l'affaire soit réglée par une procédure publique.

22. A propos du paragraphe 2 de l'article, M. Bartos souligne que les Etats sont libres non seulement de décider qu'un engagement arbitral ne s'applique pas aux litiges antérieurs, mais aussi d'exclure toutes les catégories de différends qu'ils jugent bon de laisser de côté. Dans son ensemble, l'article est plus clair que les rédactions antérieures et semble devoir recueillir plus facilement l'acceptation des Etats.

23. M. SPIROPOULOS déclare que les conséquences de l'article premier semblent avoir suscité inutilement bien des erreurs d'interprétation. De telles erreurs sont presque impossibles pour les paragraphes 3 et 4; le paragraphe 3 rend compte de la pratique établie et le

paragraphe 4 ne fait qu'énoncer cette évidence que les obligations juridiques doivent être exécutées de bonne foi.

24. C'est principalement sur le paragraphe 1 qu'il y a malentendu. Il est clair que si les Etats ne concluent pas d'engagement arbitral, le projet ne fera naître aucune obligation à leur égard. L'obligation de suivre une certaine procédure ne naîtra qu'à partir du moment où les Etats auront pris, dans un autre instrument, l'engagement d'arbitrage. Par suite, il ne saurait y avoir contradiction entre l'article premier du projet et l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, car ce dernier texte traite du mode suivant lequel les Etats peuvent prendre l'engagement de soumettre leurs différends à la juridiction de la Cour. Les Etats ayant fait la déclaration mentionnée au paragraphe 2 de l'Article 36 doivent soumettre à la Cour tous les différends visés par ce paragraphe, alors que, en vertu de l'article premier du projet, les Etats ne doivent recourir à l'arbitrage que lorsqu'ils se sont expressément engagés à le faire.

25. M. BARTOS fait observer que M. Spiropoulos a raison sur ce point, à condition qu'un engagement arbitral abstrait n'ait pas été conclu, et si l'accord spécial n'a été conclu qu'au sujet d'un arbitrage *in concreto*, ou si les deux parties ont décidé, au cours de la procédure, de transformer la clause *in abstracto* en une clause *in concreto*. Il est d'accord avec M. Spiropoulos si ce dernier a en vue l'obligation de recourir à l'arbitrage *in concreto*, mais telle n'est pas la question en l'occurrence, car M. Scelle est d'avis qu'une obligation *in abstracto* de recourir à l'arbitrage représente une sorte de clause d'arbitrage "en blanc", que M. Bartos peut, en sa qualité de professeur d'université, approuver comme formule idéale pour l'avenir, mais qu'il est dans l'obligation, en tant que membre de la Commission du droit international, de ne pas recommander aux Etats, en particulier après le débat qui a eu lieu à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

26. M. SPIROPOULOS poursuit en déclarant que la question de l'exclusion des différends politiques concerne non pas le projet, mais le compromis.

27. La question de la rétroactivité du projet se pose effectivement pour les engagements d'arbitrage soit abstraits, soit visant une matière déterminée, conclus entre les Etats avant qu'ils aient accepté le projet. M. François semble être d'avis que le projet aurait à cet égard effet rétroactif. On pourrait remédier facilement à cet état de choses par une stipulation additionnelle qui indiquerait que le projet ne s'applique qu'aux affaires nées postérieurement à son acceptation.

28. M. VERDROSS est pour la suppression du paragraphe 2, car ce texte ferait croire que les Etats ne peuvent exclure de l'engagement arbitral que les différends du passé, alors qu'en fait l'engagement ne s'applique qu'aux différends qu'ils ont entendu viser.

29. M. SCELLE, rapporteur spécial, indique à nouveau qu'il ne voit pas comment il pourrait y avoir conflit entre l'article premier du projet et l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Les parties à un différend sont toujours libres de convenir d'un recours à l'arbitrage, moyen de règlement plus souple que la procédure d'un tribunal.

30. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, estime qu'il faudrait préciser, soit dans l'article soit dans le commentaire, ce

qu'il faut entendre exactement par engagement d'arbitrage. Il est arrivé que des Etats concluent un engagement arbitral de principe en se réservant le droit d'établir un compromis instituant un tribunal ou définissant le différend. Il est difficile de considérer un tel engagement comme définitif.

31. Il reconnaît également avec le Rapporteur spécial que l'arbitrage entre Etats doit, aux termes de l'article 37 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye en 1907, être confié à "des juges de leur choix"<sup>4</sup>.

32. De même, il pense avec M. García Amador qu'il faudrait stipuler nettement, au paragraphe 1, que l'obligation d'arbitrage résulte d'un engagement volontairement accepté par les parties. Une telle disposition dissiperait bien des malentendus et des critiques, et serait plus nécessaire encore si la Commission envisage de rendre l'article rétroactif.

33. M. SPIROPOULOS comprend bien la première observation du Président, mais se demande comment pourrait être mise en lumière la distinction entre les deux catégories d'engagement: il serait très difficile de trouver une rédaction claire. Il s'agit, en réalité, d'interpréter la volonté des parties, de déterminer si elles ont eu l'intention manifeste de soumettre des différends à l'arbitrage. L'un des moyens d'éviter la difficulté consisterait à ne pas rendre l'article rétroactif, et à s'en remettre aux Etats du soin d'être plus précis dans les accords ultérieurs.

34. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait remarquer qu'après le vote intervenu à la fin de la séance précédente, il ne peut plus être question de présenter les articles sous la forme d'un projet de convention, et que la seule manière efficace de procéder semble être de les examiner du point de vue de leur valeur en tant qu'ensemble de règles.

35. De ce point de vue, on voit que l'article premier s'occupe des questions générales de principe. Personnellement, M. Liang ne pense pas qu'il soit possible de comparer cet article à l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, comme M. Tounkine l'a suggéré, car il diffère entièrement par sa nature d'un traité d'arbitrage ou d'une clause compromissoire.

36. La question du caractère de l'obligation que créerait le projet de la Commission a introduit beaucoup de confusion dans les délibérations de l'Assemblée générale. Certaines délégations semblent avoir considéré le projet comme une sorte de traité d'arbitrage, ce qui est tout aussi inexact dans ce cas que pour l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, lequel ne fait qu'énoncer un principe. Même si les Etats l'avaient accepté en lui reconnaissant force exécutoire, le projet ne les lierait que si un traité d'arbitrage existait déjà. Quant à la portée juridique de ces traités, les avis au sein de la Commission se partagent entre deux théories: pour les uns, ces traités suffisent, par eux-mêmes, à créer l'obligation de soumettre tel ou tel différend à l'arbitrage; pour les autres, ils ne sont qu'une déclaration commune de principe, et l'obligation de soumettre un différend déterminé à l'arbitrage ne peut naître que de la clause compromissoire ou du compromis conclu dans chaque cas. Or, c'est là une question d'interprétation des traités d'arbitrage; elle n'affecte pas l'utilité

de l'ensemble de règles à l'étude desquelles procède actuellement la Commission, si l'on se place du point de vue des Etats qui voudraient l'adopter.

37. Il ne paraît donc pas y avoir grand intérêt à poursuivre l'examen du paragraphe 2. Si deux Etats concluent un traité d'arbitrage, ils sont naturellement libres d'exclure de ce traité bien d'autres catégories de différends que les deux expressément visées — mais c'est là un point qui concerne les traités d'arbitrage, et non la procédure arbitrale en tant que telle.

38. Bien entendu, on pourrait également supprimer le paragraphe 4 parce qu'il énonce une vérité d'évidence. Il n'en reste pas moins que les auteurs de la Convention de 1907 ont jugé bon de le maintenir.

39. M. YOKOTA fait observer que divers traités d'arbitrage et de règlement judiciaire stipulent que certaines catégories de différends doivent être soumises soit à l'arbitrage soit à un règlement judiciaire; certains autres, plus récents, prévoient en outre que si les deux parties n'ont pas pu s'entendre dans un délai déterminé sur le point de savoir si le différend doit être soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, le litige devra, à la demande de l'une quelconque des parties, être porté devant la Cour internationale de Justice. Dans le cas des traités du premier groupe, il est permis de se demander si les règles énoncées dans le projet à l'examen s'appliqueraient, et à quel moment. Il semble à M. Yokota qu'il serait souhaitable de définir avec précision l'expression "l'engagement de recourir à l'arbitrage", qui figure au début du paragraphe 1, de façon à englober les traités de cette espèce.

40. M. TOUNKINE déclare que son seul but en interrogeant le Rapporteur spécial était d'établir si l'article premier envisage en aucune façon l'arbitrage obligatoire. De ce point de vue, il est certainement légitime de comparer cet article à l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

41. Il pense, tout à fait comme M. García Amador, que la Commission devrait préciser qu'elle n'a nullement en vue l'arbitrage obligatoire, sous quelque forme que ce soit, et que l'obligation arbitrale ne peut résulter que d'accords visant une matière déterminée, quelle que soit leur nature. Par application de la décision qu'elle a prise à la fin de la séance précédente, la Commission devrait, d'ailleurs, préciser également que, même lorsqu'il y a obligation d'arbitrage, l'ensemble de règles ne s'applique que si les parties au différend acceptent expressément de s'y soumettre. Il faut laisser aux Etats la liberté du choix de la procédure; ils pourront, le cas échéant, préférer celle qui est établie par la Convention de 1907.

42. M. AMADO fait observer qu'en vertu de la décision prise à la séance précédente, le projet du Rapporteur spécial ne sera, désormais, ni plus ni moins qu'un document de référence que pourront consulter les gouvernements ou les juristes soucieux d'éviter les difficultés auxquelles donne souvent lieu la procédure arbitrale. Si l'on se place dans cette perspective, tous les membres — dont la façon de voir sera, de toute manière, rappelée dans l'Annuaire de la Commission — se rendront compte qu'il est souhaitable de préserver l'unité organique du projet. Si l'on entreprend de le retoucher, on finira forcément par en détruire la trame que le Rapporteur spécial a si soigneusement et si habilement tissée. M. Amado serait même d'avis de conserver le paragraphe 4 de l'article 1; c'est un

<sup>4</sup> *Deuxième Conférence internationale de la paix (La Haye, 1907). Actes et documents*, La Haye, Imprimerie Nationale, t. I, p. 610.

truisme, certes, mais un truisme respectable, et, comme on l'a dit, les auteurs d'autres instruments ont cru bon de le rappeler.

43. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, se félicite que M. Spiropoulos et le Secrétaire aient mis en évidence que le projet n'est pas, lui-même, un traité d'arbitrage, mais un ensemble de règles qui présuppose l'existence d'un traité de ce genre. Cela étant admis, il s'ensuit que le paragraphe 2 de l'article premier est à supprimer, car les traités d'arbitrage peuvent contenir des clauses de toutes sortes excluant de leur domaine des catégories variées de différends. A son avis, il en résulte également qu'il n'y a rien à objecter à l'addition qu'ont proposée M. Tounkine et M. García Amador.

44. En ce qui concerne les observations auxquelles son intervention précédente a donné lieu, le Président souligne qu'il n'est pas toujours vrai qu'à la base de la procédure arbitrale il y ait un engagement antérieur de recourir à l'arbitrage; en cas d'arbitrage occasionnel, la seule base possible de la procédure est souvent le compromis, puisqu'il n'y a pas d'instrument antérieur.

45. M. BARTOS déclare que si la proposition de suppression du paragraphe 2 faite par M. Verdross n'est pas acceptée, il proposera d'ajouter après "application" les mots "certaines catégories de litiges, comme".

46. Il estime également qu'en prévision du cas où un engagement arbitral antérieur (un engagement dans l'abstrait) stipule que tous les différends doivent être soumis à l'arbitrage et où les Etats parties à cet engagement ont également accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice sur la base du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, il est nécessaire de préciser la position respective des deux obligations, la première reposant sur l'engagement arbitral dans l'abstrait et la deuxième sur les dispositions de la Charte des Nations Unies. A son avis, c'est cette deuxième obligation qui doit prévaloir. Si la généralité des membres de la Commission admet ce point de vue, M. Bartos se contentera d'une mention à cet effet dans le compte rendu analytique.

47. M. MATINE-DAFTARY partage l'avis des membres qui tiennent à préciser nettement que la Commission n'entend pas élaborer des dispositions organisant l'arbitrage obligatoire.

48. Il espère que le Rapporteur spécial admettra que le paragraphe 4 va sans dire. Après tout, la règle *pacta sunt servanda* est le fondement même de tout le droit international.

49. Les mots entre parenthèses dans le paragraphe 1: "(traité d'arbitrage, clause compromissoire)" devraient, à son avis, être transportés à la fin du paragraphe 3.

50. Le Rapporteur spécial a distingué deux catégories de traités d'arbitrage: le traité abstrait et préalable, et le traité spécial, visant une matière déterminée. Pour ce qui est du premier type, il est indispensable de réserver la souveraineté des Etats sur les questions qui relèvent essentiellement de leur compétence interne; il faudrait donc ajouter, à la fin du paragraphe 1, les mots: "exception faite des cas visés au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies".

51. M. HSU reconnaît qu'il est capital de faire une nette distinction entre l'obligation d'arbitrer et celle de se conformer aux règles que la Commission est en train d'élaborer. Si l'Assemblée générale avait aperçu plus clairement la différence, elle n'aurait probablement pas été aussi hostile au projet de la Commission.

52. Il est enclin à appuyer la proposition de M. Tounkine selon laquelle la Commission devrait préciser que ses règles ne s'appliqueront que dans le cas où les parties en seront expressément convenues, car il n'y a pas de raison qu'elle cherche à écarter les types traditionnels d'arbitrage. Elle devra toutefois veiller à ce que la clause envisagée ne puisse pas servir d'échappatoire aux parties qui voudraient se soustraire à leurs obligations.

53. M. SPIROPOULOS considère que la plupart des observations qui ont été faites seraient, à la rigueur, justifiées si la Commission était en train d'élaborer une convention, mais qu'elles s'effondrent dès l'instant où l'on se pénètre de l'idée que la Commission se borne à préparer un ensemble de règles dont les Etats feront usage comme bon leur semblera. A son avis, il est inexact de dire, comme M. Tounkine, que les Etats vont "accepter" les règles. En effet, chaque fois qu'ils auront à déterminer la procédure à suivre pour exécuter un engagement arbitral, les Etats seront entièrement libres de faire de ces règles l'usage qu'ils voudront. Alors même qu'ils les auraient déjà suivies quatre-vingt-dix-neuf fois, ils ne seraient pas tenus de les suivre dans le centième cas; à l'inverse, les eussent-ils laissées délibérément de côté quatre-vingt-dix-neuf fois, ils pourraient néanmoins trouver de bonnes raisons de les suivre à la centième occasion.

54. M. AGO constate que, bien qu'elle ait abandonné l'idée d'un projet de convention, la Commission se ressent encore des erreurs d'interprétation provoquées par l'emploi du mot "modèle" pour désigner la forme à laquelle elle vient de s'arrêter. Le terme "modèle" évoque l'idée que le projet serait lui-même, aux yeux de la Commission, un modèle de traité d'arbitrage, pouvant être accepté et mis en vigueur tel quel, tandis que la Commission veut, manifestement, que ce projet soit, purement et simplement, considéré comme un recueil de suggestions destinées à aider les Etats dans la rédaction des clauses des traités qu'ils pourraient être amenés à conclure entre eux. Ainsi que M. Spiropoulos l'a dit, il n'est pas question de demander aux Etats "d'accepter" cet ensemble de règles; on ne fait que le leur communiquer pour qu'ils puissent s'y référer et y faire les emprunts qu'ils voudront, chaque fois qu'ils auront l'occasion de fixer la procédure à suivre pour soumettre un différend à l'arbitrage. Cela étant, la question de la rétroactivité ne se pose pas; de toute évidence, le projet ne peut pas avoir de répercussions sur les traités d'arbitrage déjà conclus.

55. En ce qui concerne la dernière observation de M. Matine-Defatary, M. Ago dit que ce n'est pas dans le présent ensemble de règles qu'il faut réserver la compétence exclusive de l'Etat pour les questions relevant de sa juridiction interne: c'est dans le compromis ou dans le traité d'arbitrage lui-même.

56. Le PRESIDENT fait observer que la Commission n'a jamais expressément exclu la possibilité, pour des Etats déterminés, de prendre le projet dans son

ensemble pour base d'un traité d'arbitrage entre eux. Cette possibilité reste donc entière.

57. M. AGO pense que cette possibilité n'a pas été envisagée par la Commission.

58. M. TOUNKINE déclare, en réponse à M. Spiropoulos et à M. Ago, que même si les Etats sont libres de décider dans chaque cas s'ils acceptent ou non le projet, il n'y a pas de raison que la Commission recommande des choses déraisonnables; elle devra peser chaque disposition aussi soigneusement que si le projet allait devenir une convention obligatoire. Même s'il n'engage pas les Etats, le projet engage certainement l'organe qui le présente à l'Assemblée générale.

59. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare s'associer, pour l'essentiel, à ce que sir Gerald Fitzmaurice, M. Spiropoulos et M. Ago ont dit en réponse aux diverses observations formulées. En particulier, il ne saurait partager les craintes exprimées par le Président et M. Tounkine; en effet, dans l'éventualité improbable où deux Etats accepteraient de prendre le projet dans son ensemble comme base pour un traité d'arbitrage, ils le feraient par le moyen d'un compromis portant sur les catégories déterminées de différends qu'ils seraient convenus de soumettre à l'arbitrage. Une partie au moins des objections de M. Tounkine paraît plutôt intéresser l'article 3.

60. A son avis, la seule observation valable est la critique que M. Verdross a adressée au paragraphe 2. M. Scelle n'a introduit ce paragraphe que pour essayer de donner satisfaction à certains gouvernements soucieux de dissiper tous les doutes quant à l'effet rétroactif du projet. Il se rend compte que si cet article était maintenu, il faudrait l'allonger considérablement; il est donc tout disposé à le supprimer.

61. Si la Commission le désire, M. Scelle est prêt à supprimer également le paragraphe 4, bien qu'il préfère le maintenir.

62. Le PRESIDENT demande à M. TOUNKINE comment il formulerait le texte qu'il a proposé d'ajouter à l'article premier.

63. Après un échange de vues entre M. TOUNKINE et M. SCELLE, M. VERDROSS propose d'indiquer, au début de l'article premier, que "les règles suivantes sont applicables au seul cas où elles sont incorporées, en tout ou partie, dans une convention d'arbitrage ou dans un compromis".

*Par 18 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition est adoptée.*

64. Rappelant une remarque antérieure de M. Bartos (par. 46 ci-dessus), sir Gerald FITZMAURICE fait observer que deux Etats qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en vertu de la clause facultative du Statut de la Cour restent toujours libres de conclure un accord distinct stipulant que certaines catégories particulières de différends doivent, non pas être soumises à la Cour, mais être réglées par voie d'arbitrage. Dans ce cas, l'accord spécial prévaut sur l'accord général. La question paraît donc mériter un complément d'examen.

La séance est levée à 13 h. 15.

## 421ème SEANCE

*Mercredi 19 juin 1957, à 9 h. 30.*

*Président: M. Jaroslav ZOUREK.*

### Procédure arbitrale: résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/109 et Corr.1) [suite]

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/109 ET CORR.1, ANNEXE) [suite]

ARTICLE PREMIER (suite)

1. M. VERDROSS rappelle la décision prise sur sa proposition (420ème séance, par. 63) juste avant la fin de la séance précédente, et ajoute qu'à la réflexion il semble nécessaire de mentionner, non seulement convention d'arbitrage ou compromis, mais également "un autre traité international". En effet, les règles, ou certaines d'entre elles, peuvent être incorporées dans des instruments tels que la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (La Haye, 1907), qui ne sont ni des compromis, ni exactement des conventions d'arbitrage.

2. La proposition de M. Verdross reviendrait donc à insérer, au début de l'article premier, un texte selon lequel "les règles suivantes sont applicables au seul cas où elles sont incorporées, en tout ou partie, dans une convention d'arbitrage, dans un compromis, ou dans un autre traité international".

3. De plus, il y a deux sortes de conventions d'arbitrage proprement dites. La plupart de celles qui ont été conclues depuis la première guerre mondiale prévoient la manière dont le tribunal doit être constitué et donnent aux parties le droit de le saisir directement. En revanche, les conventions conclues avant la première guerre mondiale se bornent le plus souvent à stipuler que s'il surgit un différend qu'elles sont tenues de soumettre à l'arbitrage, les parties doivent conclure un compromis réglant le mode de constitution du tribunal et les autres questions connexes. La Commission ne doit pas en faire abstraction uniquement parce qu'elles ne sont plus au goût du jour.

4. Il propose donc d'insérer la clause suivante à l'article premier:

"La convention d'arbitrage peut réserver au compromis l'institution du tribunal arbitral et d'autres points de la procédure d'arbitrage."

5. M. GARCIA AMADOR rappelle qu'il s'agit d'élaborer un ensemble de règles qui vise essentiellement à limiter la liberté d'action des parties et à établir une procédure automatique qui puisse continuer à se dérouler même contre leur volonté, et il se demande comment la Commission pourrait y faire figurer une disposition qui semble être une invitation non déguisée à revenir à l'ancien système, où tout dépendait de la volonté des parties à tous les stades de la procédure.

6. Le PRESIDENT estime que, le problème de l'effet rétroactif du projet n'ayant pas été résolu, M. Verdross a parfaitement raison de soulever la question, car des traités en vigueur s'en remettent au compromis pour l'institution du tribunal et autres questions semblables.